



Yaoundé, le 05 SEPT 2024

DECISION N°005/D/SODECAO/DG/DAAF/SDAA/CSM/CSMA/24

Portant attribution de l'Appel d'Offres National Ouvert n°003/AONO/SODECAO/CIPM/2024 du 1^{er} Août 2024 pour la fourniture des produits phytosanitaires à la SODECAO, en procédure d'urgence.

@@@@@@@@@@@@@@@@@@@@

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SODECAO

- Vu la Constitution ;
 - Vu la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;
 - Vu la loi n° 2018/12 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et les autres Entités publiques ;
 - Vu la loi n° 2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de Finances de la République du Cameroun, pour l'exercice 2024;
 - Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics au Cameroun;
 - Vu la circulaire n°00000026/C/MINFI du 29 décembre 2023 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat, et des autres entités publiques pour l'exercice 2024;
 - Vu la circulaire n°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
 - Vu le Dossier d'Appel d'Offres n°003/DAO/SODECAO/CIPM/2024 du 1^{er} Août 2024 pour la fourniture des produits phytosanitaires, en procédure d'urgence ;
 - Vu la proposition d'attribution n°042/L/SODECAO/CIPM/SC/2024 du 02 septembre 2024 de la Commission Interne de Passation des Marchés ;
 - Vu d'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché ;
- Considérant les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Société ROYAL CHIMIE S.A. BP : 5724 Douala est retenue comme attributaire de l'Appel d'Offres National Ouvert relatif au Marché susmentionné selon les conditions dont les modalités d'exécution sont reprises dans le tableau ci-après :

Objet du Marché	Arrondissement	Lieu de livraison	Attributaire	Montants F CFA/ TTC	Délai de livraison
Fourniture des produits phytosanitaires à la SODECAO, en procédure d'urgence.	Yaoundé IV	Ndamvout	ROYAL CHIMIE S.A. BP : 5724 Douala	69.436.200	Soixante (60) jours ouvrables

Article 2. La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera. /-.



DIRECTEUR GENERAL,
Maître d'Ouvrage

Ho'o Akoufane Jean Claude